



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-097

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2022-08-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20211557 du 12 août 2021 relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gabriel Montpied (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2022-08-17-00003 - ARRÊTÉ N° 2022 - 103 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « Hygena » d'une surface de vente de 289 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 989 m<sup>2</sup> à 1278 m<sup>2</sup>, 126 Avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170). (2 pages)

Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20211557 du 12 août 2021 relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gabriel Montpied



Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°20211557 du 12 août 2021  
relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public  
dénommée Stade Gabriel Montpied

**LE PREFET DU PUY-DE-DOME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du sport,

VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n°20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral N°20211557 du 12 août 2021 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gabriel Montpied, sise 15 rue Adrien Mabrut à Clermont-Ferrand,

VU la demande d'homologation du stade Gabriel Montpied pour la construction d'une tribune fixe de 6000 places en remplacement de la tribune Est métallique démontable, examiné par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA le 24 mai 2022 et qui sera soumis à la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en septembre 2022,

VU le dossier complémentaire relatif à la tribune démontable Est de l'enceinte sportive « Stade Gabriel Montpied » déposé le 1<sup>er</sup> août 2022 par le Président de Clermont-Auvergne Métropole gestionnaire de l'enceinte concernée,

VU l'avis de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA du 10 août 2022 après présentation du rapport de diagnostic solidité de la tribune Est établi par le bureau de contrôle APAVE le 27 juillet 2022,

SUR proposition de monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'homologation de l'enceinte sportive dénommée Stade Gabriel Montpied accordée par l'arrêté préfectoral N°20211557 du 12 août 2021 susvisé est prolongée pour une période de six mois, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral N°20211557 du 12 août 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Prescriptions particulières :

Une vérification périodique des tassements/mouvements des fondations supports de la tribune Est et remise à niveau de la tribune Est suite aux constats des éventuels tassements/mouvements du système de fondations sera réalisée, tous les trois mois, par un organisme compétent agréé.

En cas d'alerte sismique, la tribune sera fermée.

ARTICLE 3 : Les articles 2 à 7 et les articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral N°20211557 du 12 août 2021 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de Clermont-Auvergne-Métropole et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**18 AOÛT 2022**

Le Préfet

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-17-00003

ARRÊTÉ N° 2022 - 103 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « Hygena » d'une surface de vente de 289 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 989 m<sup>2</sup> à 1278 m<sup>2</sup>, 126 Avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170).



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

## **ARRÊTÉ N° 2022 - 103**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « Hygena » d'une surface de vente de 289 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 989 m<sup>2</sup> à 1278 m<sup>2</sup>, 126 Avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170).**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
  - Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
  - Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
  - Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-083 du 13 juin 2022, publié au RAA n° 63-2022-063 le 15 juin 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral 2022-0576 du 21 avril 2022, publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 06301422G0020 déposé en mairie le 21 avril 2022, présentée par la société SAS PAREP, basée 2 montée du Puy, 63270 PIGNOLS, enregistrée le 17 août 2022 au secrétariat de la CDAC, en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « Hygena » d'une surface de vente de 289 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 989 m<sup>2</sup> à 1278 m<sup>2</sup>, 126 Avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170) ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

**Monsieur le Maire d'Aubière, ou son représentant,**

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Marie-Christine Belouin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 17 août 2022

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*